

VS_GERICHTE P3 22 194 vom 29. November 2022

VS Kantonsgericht, 2022-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 22 194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_22_194)

FR: VS_GERICHTE P3 22 194 du 29 novembre 2022

IT: VS_GERICHTE P3 22 194 del 29 novembre 2022

Regeste

P3 22 194 P3 22 195 ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge suppléant ; Jean-Paul Margelisch, greffier en la cause entre X _____, recourant et intimé, représenté par Maître Basile Couchepin, avocat, 1920 Martigny et L'ETAT DU VALAIS, recourant et intimé et LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES, autorité attaquée (Constatation de l'illicéité de la détention ; art. 5 par. 1 let. e CEDH) recours contre l'ordonnance du Tribunal de l'application des peines et mesures du 2 août 2022

Erwägungen

E. 7.1

Par ordonnance du 17 août 2022, la présidente de la chambre de céans a prononcé la jonction des procédures P3 194 et P3 195 qui portent toutes deux sur la question de la constatation de la détention illicite réclamée par X _____, alors que l'autre question tranchée par la décision attaquée, soit le maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle imposée à l'intéressé, n'a pas été remise en cause.

E. 7.2

Un recours peut être formé devant un juge unique de la Chambre pénale contre les décisions du Tribunal de l'application des peines et mesures, notamment lorsqu'il est saisi par un détenu pour faire constater qu'un traitement inhumain ou dégradant est infligé ou a été subi durant la détention, mais aussi lorsqu'il s'agit de faire constater le caractère illicite de la détention, même si ce prétendu caractère illicite a pris fin entre-temps, du moment qu'est invoquée d'une manière défendable une violation de l'art. 5 CEDH (art. 86a al. 3 de l'Ordonnance du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue, art. 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 et 39 al. 2 let. b LACPP ; cf. arrêt 6B_507/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.2 ; ATC P3 18 142 du 7 février 2019 consid. 1.1 ; P3 17 253 du 20 avril 2018 consid. 1.1, non publié in RVJ 2019 p. 305 ; P3 17 15 du 29 septembre 2017 ; P3 15 196 du 3 mars 2016). Sont notamment susceptibles d'être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). L'autorité de recours n'a en principe à connaître que de ce qui lui est soumis (arrêts 6B_865/2015 du 10 octobre 2016 consid. 3.2 ; 6B_207/2014 du 2 février 2015 consid.

- 11 - 5.2 et la référence citée), de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2014 p. 200 consid. 1 et la référence citée). Le recours doit être adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il apparaît que les recours ont été déposés le même jour, soit le 12 août 2022. Ils respectent par ailleurs les

conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et sont donc recevables sous cet angle.

E. 7.3

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). L'administration de preuves n'incombe en principe pas à l'autorité de recours au sens des art. 393 à 397 CPP (arrêt 6B_617/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.3.2 ; ATC P3 16 164 du 28 octobre 2016 consid. 1.2 et la référence). En tout état de cause, l'autorité de recours n'administre, d'office ou à la demande d'une partie, que les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP), à savoir uniquement celles qui peuvent avoir une influence sur le sort du litige (Rémy, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 3 ad art. 393 CPP ; Calame, op. cit., 2019, n. 5 ad art. 389 CPP). Comme requis d'office, le TAPEM a déposé ses dossiers P2 347 et 363. A titre de moyen de preuve complémentaires, sans avancer de motifs, X _____ requiert l'interrogatoire des parties. Toutefois, outre que la démarche paraît s'apparenter plutôt à une simple clause de style, il n'y a pas lieu de procéder à l'administration d'un tel moyen de preuve en procédure de recours, compte tenu de son caractère fondamentalement écrit (cf. art. 397 CPP) et dès lors qu'en tout état de cause, on ne voit pas en quoi ce moyen de preuve serait nécessaire au traitement du recours puisque ce recourant a pu faire valoir son argumentation sans restriction, pièces à l'appui, à l'occasion de son écriture de recours et de ses déterminations ultérieures. Par ailleurs, l'édition des divers dossiers énumérés par l'intéressé n'est pas non plus à même de pouvoir influencer sur l'issue de la cause, dès lors que leurs pièces utiles - dont les prononcés principaux - figurent déjà dans les dossiers transmis par l'autorité attaquée.

E. 7.4

Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.4). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention, qui est compétent pour statuer à ce sujet. A un tel stade de la procédure,

- 12 - seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 139 IV 41 consid. 3.4). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement - et non pas à celle de détention - d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 ; 140 I 125 consid. 2.1 ; 139 IV 41 consid. 3.4). Les mêmes principes s'appliquent, mutatis mutandis, en matière de traitement institutionnel en milieu fermé (ATF 141 IV 349 consid. 2.1 ; arrêt 6B_507/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.2). Il n'y a en principe aucune raison de s'en écarter s'agissant de conditions de détention illicites au stade de l'exécution de la peine (cf. ATF 141 IV 349 consid. 2.1 et 4.3 ; arrêt 6B_610/2022 du 22 août 2022 consid. 1.1.5).

E. 8.1

L'art. 5 CEDH peut être invoqué par la personne soumise à un traitement institutionnel dans un établissement psychiatrique ou pénitentiaire fermé ou dans la section fermée d'un établissement pénitentiaire ouvert au sens de l'art. 59 al. 3 CP (cf. ATF 136 IV 156 consid. 3.2). Conformément à l'art. 5 par. 4 CEDH, la personne soumise à une telle mesure a donc le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité

de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Ces principes trouvent également application lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle mais que, dans l'attente d'une place disponible dans un établissement idoine, il est détenu dans un établissement pénitentiaire fermé. Dans cette hypothèse, afin d'assurer à l'intéressé une enquête prompte, c'est à l'autorité investie du contrôle de cette mesure de privation de liberté d'intervenir en cas d'allégations crédibles de violations de la CEDH, d'examiner et de constater, cas échéant, de telles violations. En l'espèce, comme relevé ci-dessus (consid. 6.2), cette autorité est donc le TAPEM et la chambre de céans, en tant qu'autorité de recours des décisions du TAPEM, est compétente pour examiner la décision de cette instance (arrêts 6B_842/2016 du 10 mai 2017 consid. 3.1.1 ; 6B_507/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.2). En principe, la détention d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » au regard de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (arrêt 6B_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.1 et les réf. citées). Le seul fait que l'intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'a toutefois pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'art. 5 par. 1 CEDH

- 13 - (arrêt 6B_817/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.2.2, publié in RVJ 2016 p. 225). Un équilibre raisonnable doit être ménagé entre les intérêts opposés en cause, étant entendu qu'un poids particulier doit être accordé au droit à la liberté. Dans cet esprit, la CourEDH prend en compte les efforts déployés par les autorités internes en vue de trouver un établissement adapté pour évaluer la régularité du maintien en détention dans l'intervalle (cf. arrêts de la CourEDH Papillo c. Suisse du 27 janvier 2015, § 43 et les références citées ; De Schepper c. Belgique du 13 octobre 2009, § 47 s. ; cf. ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1 ; arrêts 6B_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3 ; 6B_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1 ; 6B_840/2019 du 15 octobre 2019 consid. 2.5.3). Avec cette jurisprudence, la CourEDH admet que, pour des motifs liés aux nécessités inhérentes à une gestion efficace des fonds publics, un certain écart entre la capacité disponible et la capacité requise des établissements est inévitable et doit être jugé acceptable. Toutefois, la mesure raisonnable pour un délai d'attente est considérée comme dépassée si cela est dû à un manque structurel de capacités des installations connu depuis des années (arrêts de la CourEDH Brand c. Pays-Bas du 11 mai 2004, § 64 à 66 ; Morsink c. Pays-Bas du 11 mai 2004, § 66 s. et 69 ; cf. ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1 et les références citées ; arrêts 6B_161/2021 précité consid. 2.3 ; 6B_294/2020 du 24 septembre 2020 consid. 4.2 in fine et 5.5). A cet égard, s'agissant de la Suisse, le CourEDH n'a (encore) jamais conclu à l'existence d'un problème structurel dans la prise en charge des délinquants souffrant de problèmes mentaux et soumis à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP (arrêt CourEDH Papillo c. Suisse précité § 46 ; cf. arrêts 6B_161/2021 précité consid. 2.7.2 ; 6B_294/2020 précité consid. 5.5). En Valais, il existe certes depuis un certain temps un problème de manque de places pour l'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles, tel que relevé par les juges du TMC/TAPEM dans leur rapport pour l'année 2021, mais ce phénomène, qui complique singulièrement la tâche de l'autorité d'exécution, ne paraît pas encore avoir atteint un degré de durabilité et de gravité tombant sous le coup de la jurisprudence européenne (notamment parce que des places sont réservées dans des établissements hors canton, comme les EPO ou Curabilis) et ne concerne que les mesures en milieu fermé car le Valais ne dispose pas en ce domaine d'un équivalent du CAAD, qui est orienté sur les mesures en milieu ouvert. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé que la détention en milieu carcéral d'une personne

acquittée de plusieurs infractions en raison de son irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP), pendant près de 13 mois dans l'attente d'un placement pour la mise en oeuvre d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 59 CP), n'était pas contraire à l'art. 5 par.

- 14 - 1 let. e CEDH (arrêt 6B_294/2020 précité). Les efforts déployés par les autorités pour la recherche d'un établissement adéquat, les circonstances personnelles de l'intéressé et le type de soins dont il a pu bénéficier ont notamment été pris en considération dans l'examen de la conformité de la détention avec les garanties conventionnelles (arrêt 6B_294/2020 précité consid. 5). Le Tribunal fédéral a aussi jugé que le transfert en milieu carcéral, pendant une période de 10 mois, d'une personne condamnée ayant déjà purgé sa peine, dans l'attente de la décision sur le sort de la mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 59, 62 et 62c CP), était encore conforme au droit fédéral et conventionnel (arrêt 6B_840/2019 du 15 octobre 2019 consid. 2.5). Il en a été de même d'une personne n'ayant pas pu être placée en institution de traitement des addictions pendant la période de 9 mois et 2 jours (arrêt 6B_161/2021 précité consid. 2.8). Pour sa part, le Tribunal cantonal a considéré que le délai d'attente acceptable dans un établissement non adapté devrait en tout cas être inférieur à douze mois (cf. ATC P3 17 253 du 20 avril 2018, partiellement publié in RVJ 2019 p. 305 ; P3 17 109 du 19 avril 2018).

E. 8.2

En l'espèce, il importe peu que l'on détermine le point de départ du délai pour mettre en oeuvre la mesure thérapeutique institutionnelle à la date de l'entrée en force du jugement pénal (2 juin 2021) ou de l'information du caractère exécutoire de la mesure thérapeutique à l'autorité d'exécution (reçue en l'occurrence par l'OSAMA le 22 juin 2021 ; cf. RVJ 2019 p. 305 consid. 3.2.4.1 in fine). Dans la mesure où il n'est pas contesté que X _____ a pu séjourner dans un établissement approprié (au sens de l'art. 59 al. 2 CP) dès le 12 octobre 2022, la période litigieuse porte sur plus ou moins quelque 16 mois, étant rappelé que toute conclusion en relation avec une indemnisation est irrecevable à ce stade.

E. 8.2.1

Comme déjà relevé (consid. 1), X _____ a été suivi par le SMP dès son entrée à la Prison de Sion, où il n'a véritablement pris ses quartiers que le 25 juin 2020, après ses différents séjours en milieu hospitalier ou de réadaptation, par suite de son état somatique (notamment brûlures du 2e et 3e degrés et fragilité de peau empêchant le traitement d'éradication de son statut infectieux au MRSA), voire de son profil psychologique (cf. consid. 4.1). Sur le plan psychiatrique, il y a bénéficié d'un suivi volontaire depuis juillet 2020, assorti d'entretiens psychologiques interrompus à sa demande entre le 10 septembre 2020 et le 20 mai 2021, date de la reprise du mandat de l'OSAMA - acceptée par l'intéressé - dans le cadre de l'exécution anticipée de la mesure de traitement institutionnelle. A partir du 19 avril 2021, ce recourant aurait dû être pris en charge par l'institution spécialisée Curabilis, qui constitue notoirement un

- 15 - établissement psychiatrique approprié au sens de l'art. 59 al. 2 CP et était en mesure de prendre en charge aux plans somatique et psychiatrique, mais l'intéressé s'y est opposé et a obtenu provisionnellement la suspension de son transfert dans le cadre de son recours contre la décision sur réclamation du 16 avril 2021, laquelle avait pourtant souligné, trois jours avant l'arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal susmentionné, que ce placement s'inscrivait dans un système progressif de l'exécution des mesures susceptible d'être suivi, après évaluation, d'un placement en milieu ouvert et d'autres allègements

successifs (cf. consid. 4.1). Après l'échec des tractations menées avec divers établissements, dont le CAAD entre juin et octobre 2021 (refus fondé essentiellement sur la persistance du problème concernant le statut infectieux au MRSA), X _____ a été transféré à partir du 3 novembre 2021 en milieu ouvert aux EPCL, à Crêtelongue, afin d'améliorer ses conditions de détention (cf. consid. 4.2), soit dans un établissement pénitentiaire ouvert qui est en principe pourvu de personnel médical et infirmier pour y effectuer une prise en charge thérapeutique appropriée (cf. arrêt 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.4 et 6.3). Ce séjour a duré jusqu'au

E. 8.2.2

S'agissant des motifs pour lesquels X _____ n'a pas pu être placé en institution pendant la période en cause, cette latence n'est pas due à l'inactivité de l'OSAMA qui, dès l'automne 2020, conformément aux exigences de la jurisprudence, s'est évertué (d'après l'expression déjà utilisée par l'autorité de céans dans son ordonnance du 28 décembre 2021) à entreprendre de nombreuses démarches auprès de diverses institutions dans toute la Suisse dans la perspective d'abord d'une exécution anticipée de mesure en milieu fermé (cf. consid. 2) puis, à partir de mai 2021, auprès d'établissements spécialisés en vue de trouver à l'intéressé une place en milieu thérapeutique ouvert (cf. consid. 6). A cet égard, malgré les remarques du TMC/TAPEM mises en exergue par ce recourant, on ne saurait reconnaître un manque structurel de capacité des institutions connu depuis des années, dans le sens évoqué par la

- 16 - jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt 6B 294/2020 précité consid. 5.5). Preuve en est la possibilité concrète qui s'est présentée d'être accueilli à l'établissement Curabilis et les démarches susmentionnées, dont rien n'indique qu'elles étaient vouées par avance et systématiquement à l'échec.

E. 8.2.3

Il apparaît bien plutôt que la situation inattendue à laquelle a été confronté l'OSAMA résulte de la spécificité du cas présenté par X _____ et de circonstances personnelles dont il y a lieu de reconnaître l'importance dans le cadre de l'appréciation de la situation (cf. arrêt 6B_294/2020 précité consid. 5.2.2). D'une part, l'affection somatique principale dont il souffrait à la suite de ses actes délictueux (brûlures du 2e et 3e degrés et fragilité de peau empêchant puis retardant le traitement d'éradication de son statut infectieux au MRSA) a singulièrement entravé sa possibilité d'être accueilli dans une institution d'exécution de mesure. D'autre part, son profil psychologique, accentué par une anosognosie importante (cf. consid. 1), a aussi constitué un frein, notamment en relation avec les risques de propagation de son infection. Mais surtout, il l'a conduit à s'opposer au placement obtenu auprès de l'établissement Curabilis, pourtant habilité à exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, dans la perspective d'un placement en milieu ouvert et d'autres allègements successifs. X _____ a même requis et obtenu à titre provisionnel la suspension de son transfert, bien qu'il ait été expressément avisé que cette institution était mieux équipée pour assumer l'infection aux staphylocoques dorés nécessitant une prise en charge médicale soutenue et que si la place d'exécution dans cet établissement était perdue, il devrait attendre de longs mois sans soins adéquats à la Prison de Sion, alors que le transfert en question était dans son intérêt pour garantir une prise en charge somatique et psychiatrique adaptée à ses besoins. Comme déjà souligné (consid. 4.3), le 27 juillet 2021, soit plus de trois mois après avoir admis que X _____

était fondé à demander que la mesure de traitement thérapeutique soit exécutée en milieu ouvert, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a rejeté le recours formé contre la décision du Chef de l'OSAMA du 16 avril 2021 en relevant notamment qu'à la différence de la Prison de Sion, l'établissement Curabilis, bien que structure fermée, était adapté à l'exécution d'une mesure selon l'art. 59 CP et propre à permettre provisoirement d'administrer au recourant le traitement physique et psychique dont il avait besoin, en particulier s'agissant de l'infection aux staphylocoques dorés qui nécessitait une prise en charge médicale soutenue. Par ailleurs, cet établissement était aussi apte à favoriser sa réinsertion et, pour le moment, un tel transfert était la seule alternative apte à garantir une prise en charge médicale somatique

- 17 - et psychiatrique adaptée aux besoins du recourant et conforme à la mesure à laquelle il a été soumis par l'autorité pénale. Or, à fin juillet 2021, il n'y avait plus de place disponible auprès de Curabilis, donc plus de possibilité de traiter au mieux les problèmes somatiques et psychiatriques de X _____ dans l'attente d'un transfert en milieu ouvert, perte d'autant plus déplorable que son entêtement l'avait déjà privé de ces précieux soins dès la mi-avril 2021. Dans ces conditions, il ne restait plus à l'OSAMA qu'à se focaliser sur les tractations avec le CAAD, lesquelles ont échoué en octobre 2021 précisément en raison du traitement pas assez avancé de son infection et des risques de propagation en découlant, voire aussi à cause de son profil psychologique (consid. 4.1), sur lequel une prise en charge préalable de plusieurs mois en institution spécialisée aurait certainement pu avoir des effets bénéfiques. Il en résulte que, faute de possibilité d'aménagement d'une transition harmonieuse entre un séjour à Curabilis et une entrée au CAAD (déjà disponible dès l'été 2021), le maintien en détention de X _____ dans des conditions non optimales lui est objectivement imputable, cela à partir du 19 avril 2021, alors même que le jugement condamnatore du Tribunal cantonal du 31 mars 2021 n'était pas encore en force. Dès lors, les circonstances particulières de l'espèce rappelées ci-dessus justifient de ne pas conférer une portée absolue ni même décisive au critère arithmétique (6, 9 ou 12 mois), en relation avec la période écoulée entre juin 2021 et le 12 octobre 2022, date de la prise en charge effective de X _____ par le CAAD. Cela d'autant que, dès la fin avril 2021, il ne s'agissait plus de rechercher un établissement de mesure fermé (où les places sont certes plus rares, d'où l'opportunité évidente de saisir la chance offerte par l'établissement Curabilis) mais bien d'accéder à une institution ouverte (dont les portes de la plus proche et recherchée ne sont restées fermées durant environ un an que dans l'attente d'une stabilisation d'un problème somatique issu des actes mêmes de l'intéressé), sans compter que l'autorité d'exécution a veillé à ce qu'entre-temps, le détenu bénéficie d'un suivi psychothérapeutique-psychiatrique ambulatoire dès son arrivée en établissement pénitentiaire ouvert, à Crêtelongue, au début novembre 2021, dont on a vu qu'il n'était pas dépourvu de moyens de traitement (consid. 4.2 et 8.2.1). C'est dire si cette autorité a su constamment ménager un équilibre raisonnable entre les intérêts en cause. En conséquence, il y a lieu de conclure que le séjour en détention de X _____ entre juin 2021 et le 12 octobre 2022 n'a pas été affecté d'un caractère illicite.

E. 8.2.4

Au terme de cet examen, le recours de X _____ doit donc être rejeté.

- 18 - 9. Etant donné que le recourant X _____ succombe, les frais de la procédure de recours seront mis à sa charge, quel que soit le sort réservé à sa requête d'assistance judiciaire (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B_239/2021 du 26 mai 2021

consid. 5). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar). Il varie entre 90 et 2400 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard à la difficulté de l'affaire proche de la moyenne, les frais sont arrêtés forfaitairement à 1000 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar). 10. Dans son écriture du 12 août 2022, X _____ a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire totale et la désignation de Me Basile Couchepin en qualité de conseil juridique commis d'office à compter du même jour. Etant donné que l'impécuniosité du recourant, en détention depuis février 2020, n'est pas douteuse et que, comme cela résulte de ce qui précède, ses démarches n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, il convient de donner suite à cette demande (art. 29 al. 3 Cst. ; arrêt 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 3.2). Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 30 al. 2 let. a LTar, dès lors que la présente procédure portait sur d'éventuels vices en matière d'exécution de mesure (cf. arrêt 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 2.5). Conformément au tarif valaisan, les honoraires d'avocat, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique, en distinguant s'il s'agit d'un recours ou d'une simple détermination (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4). En l'occurrence, compte tenu de la complexité de l'affaire proche de la moyenne et des prestations utiles de Me Basile Couchepin, auteur d'un recours motivé et d'une brève écriture complémentaire, l'indemnité en faveur du défenseur d'office est arrêtée à 750 fr., débours compris.

- 19 - Prononce

1. Le recours de X _____ est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours, par 1000 francs, sont mis à la charge de X _____. 3. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. 4. L'État du Valais versera à Me Basile Couchepin une indemnité réduite de 750 francs, au titre de la défense d'office. 5. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 29 novembre 2022

E. 12

octobre 2022, date de sa prise en charge effective par le CAAD, institution mieux adaptée aux besoins de l'intéressé, qu'il appelait de ses vœux et répond indubitablement aux conditions posées à l'art. 59 al. 2 CP (arrêt 6B_578/2019 du 4 juillet 2019 consid. 1.4.2). Au travers de ce parcours, il apparaît que X _____ a à tout le moins bénéficié, durant la majeure partie de son séjour en milieu pénitentiaire, de soins psychiatriques de base voire même préparatoires, assortis de surcroît d'un régime en milieu ouvert dès son transfert à Crêtelongue, au début novembre 2021. De telles conditions ont contribué à servir l'objectif prévu initialement et n'ont donc nullement présenté le risque de « renverser le véritable but de la mesure » (cf. arrêts 6B_161/2021 précité consid. 2.7.1 ; 6B_294/2020 précité consid. 5.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.